Environnement Canada Environment Canada

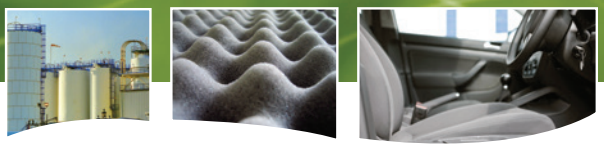

Renseignements concernant l'avis de planification de la prévention de la pollution visant le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) à l'égard des diisocyanates de toluène (TDI)

Que sont les TDI?

Les diisocyanates de toluène (TDI) réfèrent à l'une ou plusieurs des substances suivantes : 2,6-diisocyanate de toluène (numéro de registre du Chemical Abstracts Service [CAS] 91-08-7), 2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou les mélanges de 2,6-diisocyanate de toluène et de 2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 26471-62-5). Il s'agit de produits chimiques industriels actuellement importés au Canada et utilisés dans la fabrication de mousses de polyuréthane souple, de peintures et revêtements, d'adhésifs, de matériaux d'étanchéité et d'élastomères.

Pourquoi devons-nous gérer les TDI?

Au Canada, les rejets industriels de TDI se font surtout dans l'air, sous la forme d'émissions fugitives et d'émissions de cheminées. L'inhalation des TDI peut affecter la population générale. Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les TDI et ont conclu qu'ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Afin d'assurer une gestion environnementale saine des rejets de TDI, Environnement Canada a publié un avis de planification de la prévention de la pollution (P2).

Qui est visé par l'avis de planification de la P2 à l'égard des TDI?

L'avis de planification de la P2 s'applique à toute personne ou catégorie de personnes qui, en date de publication du présent avis ou en tout temps par la suite, satisfait aux deux critères suivants :

(a) possède ou exploite une installation du secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène) qui, en tout temps, achète, importe ou utilise 100 kg/an ou plus de TDI;

ET

(b) participe à une ou plusieurs des activités suivantes :

- Fabrication de feuilles de mousse souple, de mousse souple moulée, de mousse rigide, ou de mousse structurée;
- Recollage de la mousse.

Il est à noter que le stockage des TDI, de même que la coupe et le façonnage des mousses susmentionnées sont inclus dans ces activités.

Quelles sont les exigences de l'avis de planification de la P2 à l'égard des TDI?

L'avis de planification de la P2 a été publié dans la *Gazette du Canada* et est entré en vigueur le 26 novembre 2011. Les personnes visées par l'avis de planification de la P2 doivent élaborer et exécuter un plan de P2 en prenant en considération des facteurs comme la détermination des rejets industriels de TDI dans l'air. Les principales étapes pour l'élaboration et l'exécution du plan de P2 à l'égard des TDI sont décrites ci-dessous.

Principales étapes	Échéances pour l'élaboration et l'exécution du plan*	Dates limites pour la soumission des annexes*
Élaboration du plan de P2	26 novembre 2012	Annexe 1 – 26 décembre 2012
Rapport provisoire n° 1	–	Annexe 4 – 26 novembre 2013
Rapport provisoire n° 2	–	Annexe 4 – 26 novembre 2014
Exécution du plan de P2	26 novembre 2015	Annexe 5 – 26 décembre 2015

*Applicable si la personne ou la catégorie de personnes est visée par l'avis de planification de la P2 à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*. Si elle est visée après la date de publication, veuillez consulter l'avis de planification de la P2.

Canada

Quelles sont les étapes à suivre pour l'élaboration et l'exécution d'un plan de P2 à l'égard des TDI?

Étape 1 : Déterminer les rejets industriels de TDI dans l'air

Il existe deux options définies dans l'avis de planification de la P2 pour déterminer les rejets industriels de TDI dans l'air. Les renseignements ci-dessous et l'organigramme ci-contre résument ces options et les exigences connexes en matière de déclaration (figure 1).

Option 1 : Prédire la concentration de TDI dans l'air ambiant en utilisant le modèle AERMOD

Si vous choisissez de prédire la concentration de TDI dans l'air ambiant en utilisant le modèle AERMOD énoncé au sous-alinéa 4(1)*c*)(i) de l'avis de planification de la P2, indiquez tous les renseignements requis dans la partie prévue à cet effet dans les annexes. Il est recommandé que les lignes directrices provinciales ou territoriales établies aux fins de conformité avec les exigences du modèle de dispersion soient prises en considération dans la mesure du possible.

Option 2 : Mesurer ou estimer les rejets réels sur place de TDI dans l'air

Si vous choisissez de mesurer ou d'estimer les rejets réels sur place de TDI dans l'air conformément aux sous-alinéas 4(1)*c*)(ii), 4(1)*c*)(iii) et 4(1)*c*)(iv) de l'avis de planification de la P2, indiquez la quantité de chaque type de rejet de la substance dans l'air, en précisant les méthodes de mesure ou d'estimation mentionnées dans l'avis qui ont été utilisées pour obtenir ces valeurs. Calculez la somme de ces rejets afin d'obtenir la quantité totale de TDI rejetée dans l'air provenant de l'installation.

Note : L'estimation de la quantité des rejets devrait tenir compte tant des rejets habituels, comme les émissions fugitives dans l'air, que des rejets accidentels ou exceptionnels, comme l'ouverture d'une soupape de sûreté par suite d'un dérèglement du processus.

Étape 2 : Réduire les rejets de TDI dans l'air (au besoin)

Les résultats obtenus à l'étape 1 doivent être comparés au seuil correspondant indiqué dans l'avis de planification de la P2 afin de déterminer si la réduction des rejets de TDI dans l'air, par l'entremise des meilleures techniques envisageables sur le plan économique, est requise (figure 1).

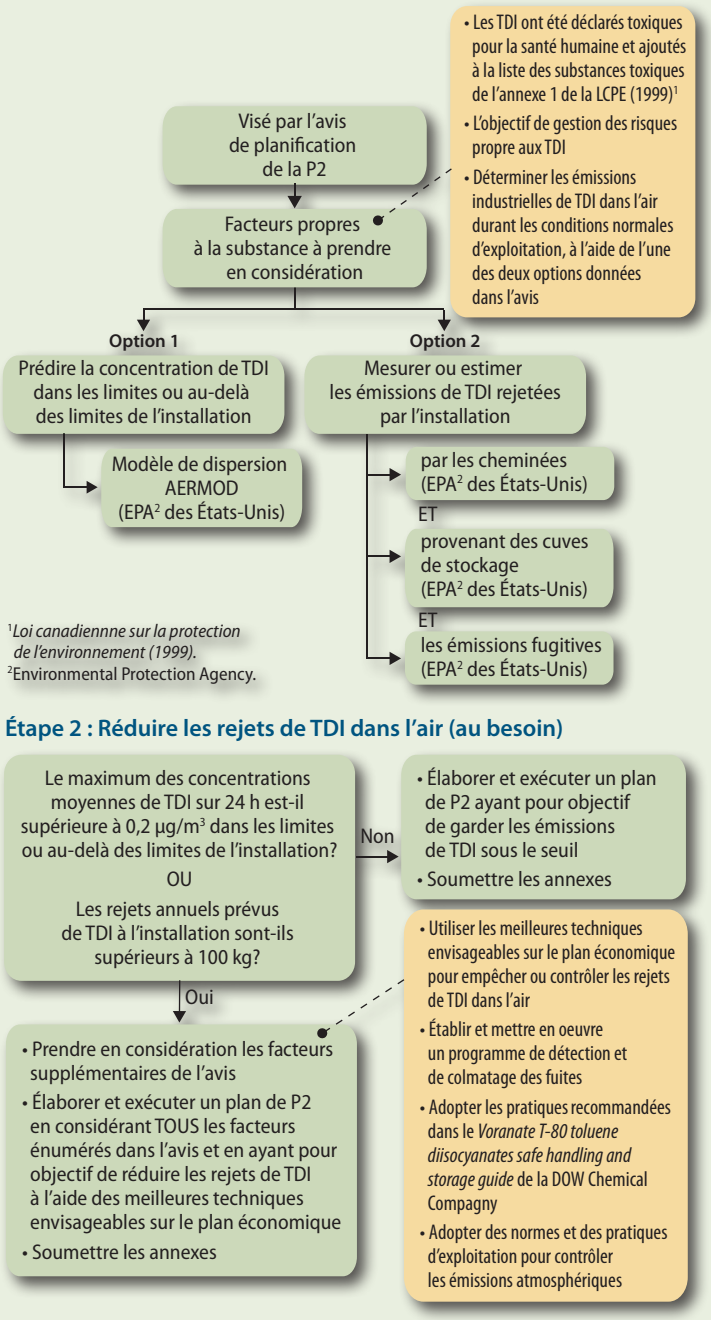

Figure 1 Organigramme des étapes à suivre pour l'élaboration et l'exécution d'un plan de P2 à l'égard des TDI

Où peut-on obtenir de plus amples renseignements?

Cet avis de planification de la P2 ainsi que des directives pour la préparation de plans de P2 et l'outil de déclaration en ligne peuvent être obtenus dans la section de la Planification de la prévention de la pollution du site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/planp2-p2plan/Default.asp?lang=Fr&n=F7B45BF5-1.

De plus amples renseignements peuvent également être obtenus en communiquant avec Environnement Canada :

Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement)
Courriel : LCPEPlansP2-CEPAP2Plans@ec.gc.ca

ISBN 978-1-100-99846-6
N° de cat : En14-75/2012F-PDF

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au 613-996-6886, ou à : droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2012.

Avertissement :
Le présent document est publié à titre indicatif sur l'*avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard de certaines substances de l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour le secteur des mousses de polyuréthane et autres mousses plastiques (à l'exception du polystyrène)* (l'avis) à l'égard des diisocyanates de toluène (TDI), et se veut complémentaire à l'avis.

En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent document et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la *Loi*) ou l'avis, la *Loi* et l'avis auront

Photos : 1. Thinkstock/AbleStock.com; 2. Thinkstock/iStockphoto; 3. Thinkstock/Polka Dot; 4. Thinkstock/iStockphoto.